

# **DECISION DCC 15-123**

## **DU 28 MAI 2015**

*Date : 28 Mai 2015*

*Requérant : Guillaume B. FAGBEMI*

*Contrôle de conformité*

*Election : Election locale*

*Contentieux de Candidature*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 13 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 14 avril 2015 sous le numéro 0795/079/REC, par laquelle Monsieur Guillaume B. FAGBEMI forme un « recours en validité des candidatures des salariés des mairies » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... L'article 419 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose que "sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après

leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé (...) les agents salariés de la mairie". Cette disposition salubre du code électoral qui vise à éviter le délit d'initié ne peut toutefois, objectivement, être appliquée pour les élections communales et municipales du 31 mai 2015. En effet, le mandat des conseillers communaux et municipaux en fonction actuellement a pris fin depuis 2013. Les incertitudes relatives à la disponibilité de la liste électorale permanente informatisée ont amené l'Assemblée nationale à adopter une loi prorogeant sans terme le mandat des élus locaux. Objectivement donc, nul ne pouvait a priori savoir quand est-ce que les élections locales auraient lieu. A fortiori, les salariés des mairies et futurs candidats ne pouvaient déterminer la date des élections locales et subséquemment démissionner. » ; qu'il ajoute : « D'ailleurs, ce n'est qu'en janvier 2015, à travers la décision DCC 15-001 que l'institution que vous dirigez a sifflé la fin de la récréation et fixé la date des élections pour le 31 mai. Entre la date de signature et de publication de la décision DCC 15-001 et la date prévue pour les élections locales, il y a un intervalle de moins de six (06) mois. Par conséquent, même si les salariés des mairies futurs candidats démissionnaient au lendemain ou le jour même de la publication de la décision DCC 15-001, ils ne pourraient respecter les dispositions de l'article 419 du code électoral » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de déclarer recevables à titre exceptionnel et dérogatoire les candidatures des salariés des mairies pour les élections municipales et communales du 31 mai 2015. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour suprême « *Est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales* » ; que l'article 118 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énonce : « *Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la*

*Cour suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales » ;*

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Guillaume B. FAGBEMI demande de déclarer recevable la candidature des salariés des mairies pour les élections municipales et communales du 31 mai 2015 ; qu'il ressort des deux dispositions précitées de la Constitution que la Cour n'est pas compétente pour connaître du contentieux des élections locales ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Guillaume B. FAGBEMI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**

